

DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'APPAREILS DE LEVAGE (GRUES)

*(à adresser en **trois** exemplaires à l'adresse ci-dessus)*

L'attention des entreprises est attirée sur l'intérêt qu'elles ont à **remplir convenablement** la présente demande et à constituer le dossier conformément aux prescriptions des pages 2 et 3.

Les délais ne peuvent être réduits qu'à cette condition.

Cadre à remplir par l'entreprise

ENTREPRISE : Raison sociale :

SIRET :

Adresse :

Nom du contact dans l'entreprise :

Téléphone :

Courriel :

CHANTIER : Adresse :

Nature de l'immeuble à construire :

Hauteur :

Ce chantier a-t-il déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de grue : OUI - NON

Si oui, date de la demande :

Y a-t-il actuellement des grues installées à proximité du chantier : OUI - NON

Cadre à remplir par l'administration

INSTALLATION : Date de dépôt de la demande :

Numéro d'enregistrement :

Date de la décision : Nature : AUTORISATION - REFUS

En cas de refus, motif :

.....

.....

MISE EN SERVICE : Date de la réception du rapport technique :

Date de la mise en demeure interdisant l'utilisation de la grue :

CARACTÉRISTIQUES, MODE D'INSTALLATION ET HAUTEUR DES GRUES

Référence sur le plan	Marque	Type	Longueur		Hauteur sous crochet (1)		Avec ancrage au bâtiment ou haubanage	Hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé (2)
					Sans ancrage ni haubanage			
			Flèche	Contre-flèche	Sur châssis avec lest	Sur tronçon scellé dans le sol		
A								
B								
C								
D								
E								

(1) Indiquer la hauteur sous-crochet dans la colonne correspondant au mode d'implantation.

(2) Cette hauteur ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

APPAREILS DONT LES AIRES D'ÉVOLUTION SE RECOUPENT

Référence sur le plan	Distance entre fûts (3)	Distance verticale entre flèche (4)

Observations

(3) la distance minimale entre deux fûts sera égale à la longueur de la flèche de la grue la plus basse augmentée de 2 mètres.

(4) la distance verticale entre l'élément le plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et l'élément le plus haut de l'autre appareil susceptible de se trouver à son aplomb sera au minimum de 2 mètres.

Ayant pris connaissance des prescriptions ci-après, pages 3 et 4,

je soussigné·e,

..... ,

en qualité de

certifie exacts les renseignements figurant à la présente demande.

À, le

Cachet de l'entreprise :

Signature :

REMARQUES IMPORTANTES

- I. Le respect des distances minimales de 2 mètres indiquées dans les renvois (2), (3) et (4) est une condition indispensable à la délivrance de l'autorisation de montage.
- II. Il reste entendu que les charges ne doivent pas passer au-dessus de la voie publique ou d'une propriété privée et que l'autorisation est toujours accordée "sous réserve des droits des voisins".
- III. Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier.

DOCUMENTS DEVANT OBLIGATOIREMENT ÊTRE JOINTS

- un plan parcellaire cadastral au 1/500^{ème} qui devra faire apparaître :
 - o le cachet de l'entreprise ;
 - o l'indication par une croix des établissements publics ;
 - o le contour du chantier ;
 - o l'implantation de la construction ;
 - o le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier ;
 - o le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches du ou des engins de levage (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement) ;
 - o l'aire ou les aires de travail de la ou des grues ;
 - o l'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (exemple : rez-de-chaussée RDC – R+1 etc.) ;
 - o l'indication des cours, jardins et terrains de sport accessibles au public, susceptibles d'être survolés par l'appareil, et dépendant d'établissements d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux ainsi que les enceintes sportives ;
 - o l'implantation des grues des chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celles d'une grue du chantier ;
- une attestation du responsable de l'entreprise, certifiant que tous ces établissements et leurs terrains figurent sur le plan cadastral ou, le cas échéant, certifiant leur absence ;
- le rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant, après étude du site (à joindre) que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandée ;
- une note technique établie en accord avec le constructeur démontrant que la stabilité de l'appareil est assurée par le mode d'implantation envisagé est à fournir pour les appareils munis d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette ;
- l'accord de la Direction de la Voirie et des Déplacements dans le cas d'une implantation de l'engin sur la voie publique. Dans ce cas, présenter un plan d'installation de chantier au 1/20^{ème}.

En outre, si les grues relèvent de plusieurs entreprises :

- un plan d'installation du chantier
- un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable unique du système de gestion d'interférences des engins pendant toute la durée du chantier.

PROCÉDURE

Le présent dossier sera constitué en **trois** exemplaires et adressé à l'attention du service Voirie – pôle Exploitation de la ville d'Antony, Centre Technique Municipal, 10 avenue François Arago, 92160 ANTONY. À titre d'information, une fois reçu, voici les étapes suivantes de traitement :

- examen de la demande par le service Voirie – pôle Exploitation
- transmission au Commissariat de Police d'Antony pour avis
- transmission à la Direction Générale de l'Aviation Civile pour avis
- décision de la Mairie
- notification à l'entreprise.

Si le présent dossier a été correctement constitué, le délai de son traitement sera de quatre semaines.

MISE EN SERVICE

La ville d'Antony n'accepte qu'une grue soit mise en service que si elle a reçu l'assurance qu'elle ne constitue pas un danger pour le public. En conséquence :

- l'entreprise doit faire vérifier sa grue, une fois montée, par un organisme agréé par arrêté du Ministère du Travail ;
- l'inspecteur de l'organisme remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un document écrit sous la forme d'un certificat d'essais, comportant le cas échéant ses observations ;
- l'entreprise fait le nécessaire pour satisfaire à ces observations ;
- l'entreprise avertit par écrit le service Voirie – pôle Exploitation de la ville d'Antony au moins 24 heures avant la date de mise en service de la grue en attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue contrôlée correspondent à l'autorisation d'installation ;
- l'entreprise peut alors mettre sa grue en service à la date indiquée dans l'écrit mentionnée dans l'alinéa ci-dessus ;
- dans les quinze jours qui suivent, l'entreprise transmet au service Voirie – pôle Exploitation de la ville d'Antony un exemplaire du rapport définitif que lui aura fait parvenir entre-temps l'organisme de contrôle, en indiquant que le nécessaire a été fait pour satisfaire aux observations mettant en cause la sécurité public. Passé ce délai de quinze jours, l'entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser ou de démonter la grue en l'absence de transmission du rapport.

RECOMMANDATIONS

- I. Il est conseillé d'envoyer à l'organisme choisi un double de la demande d'autorisation d'installation en indiquant la date à partir de laquelle la vérification est demandée. L'entreprise aura ainsi la quasi-certitude que la vérification sera faite à la date souhaitée.
- II. Afin de faciliter la tâche de l'organisme de contrôle, et ainsi accélérer la remise du rapport, il est indispensable que l'entreprise puisse présenter lors de la visite :
 - a. la notice d'installation et de montage du constructeur et, s'il elle n'y figure pas, l'indication du lest ;
 - b. s'il y a lieu, la note établie spécialement par le constructeur pour le cas particulier considéré (ancrage, haubanage, limiteur, etc.) ;
 - c. l'entreprise devra, en outre, pouvoir indiquer la charge de rupture des câbles de levage utilisés.

AUTORISATION

Toute autorisation ne pourra être accordée que sous réserve du droit des tiers. Les prescriptions figurant sur l'autorisation devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et à manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation. Il devra être affiché dans les locaux du chantier.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal.

RESPONSABILITÉS

Les appareils de levage, après accord de la ville d'ANTONY, seront mis en place et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise. L'entrepreneur sera totalement responsable des dommages ou détériorations causés au sol, sous-sol et réseaux enterrés du fait de son activité.

Toute modification de l'implantation ou des conditions d'utilisation des appareils de levage doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'autorisation.

En cas de non-respect des conditions d'exploitation, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.